



Recouvrement dette credit par organisme recouvrement

Par **raslatouffe**, le **06/09/2012** à **10:08**

Bonjour,

J'explique succinctement ..en 1983 (oui 1983...)je contacte un credit à la consom. pour l'achat d'un véhicule.je règle les mensualités et suite a divorce et galère ces derniers sont suspendus...je n'entends plus parler jusqu'en 2003....donc en 2003 un organisme de recouvrement me contacte et je règle par mensualité (par chèques antidatés....)et ce jusqu'en 2008...en 2008 , nouvelle "galère" et j'interromps les paiements..pas de nouvelle de l'organisme jusqu'a hier (05/09/2012)qui me relance et me dit de régler dans l'immédiat et par chèque (alors que je suis FICP et donc sans chéquier...)quels droits ont ils????je réclame le titre exécutoire et l'on me répond que l'on a pas a le fournir...merci de votre réponse.bonne journée.

Par **edith1034**, le **06/09/2012** à **11:20**

il y a prescription

pour tout savoir sur la prescription

<http://www.fbls.net/prescription.htm>

Par **raslatouffe**, le **06/09/2012** à **12:29**

merci de votre réponse mais est ce bien sûr , car eux me signifie le contraire.Amicablement et bonne journée.

Par **sleepy**, le **06/09/2012 à 13:18**

L'article 2240 du Code Civil prévoit que la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

le fait d'avoir payé, est une reconnaissance, donc plus de prescription

mais en théorie le crédit a la conso est prescrit au bout de deux ans
sauf si ils ont un titre exécutoire qui dans ce cas la est valable

si il y'a un titre exécutoire il a du vous être signifié
il se peut que vous ayez changé d'adresse et donc qu'il est été signifié à votre ancienne
adresse (dans ce cas ce renseigné au greffe pour savoir si il y'a un titre contre vous)

Mais je ne pense pas que dans leur cas il ai un titre

Par **raslatouffe**, le **06/09/2012 à 13:36**

MERCI DE VOTRE CONTRIBUTION.MAIS UNE QUESTION:ayant arrêté les versements en 2008 , la prescription peut elle jouer puisque nous sommes en 2012 .bonne journée

Par **sleepy**, le **06/09/2012 à 13:46**

bah ouai ca fait plus de 2 ans
sauf si ils ont un titre exécutoire
puisque le recouvrement sur titre se prescrit par 10 ans

Par **raslatouffe**, le **07/09/2012 à 10:29**

Bonjour,

J'ai reçu ce matin 2 nouveaux appels de credirec (appels menaçants!!)j'ai demandé a nouveau le titre exécutoire ainsi que le nom d'un éventuel huissier.Ils ne veulent pas me répondre pretextant que c'est un recours amiable....et qu'ils n'ont aucun justificatifs a me fournir.....merci de me faire savoir ce que je peux "argumenter".bonne journée.

Par **amajuris**, le **07/09/2012 à 12:03**

bjr,
si c'est un recours amiable, ne faites rien, ne reconnaissez rien, ne payez rien.
si credirec insiste menacez de les poursuivre pour harcèlement.
cdt

Par **pat76**, le **22/09/2012** à **18:51**

Bonjour raslatouffe

Vous avez arrêté les versement en 2008, c'est un crédit à la consommation, et selon l'article L 311-52 du Code de la Consommation (L311-37 ancien) qui précise:

Article L 311-52:

Le tribunal d'instance connaît les litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. C'est évènement est caractérisé par:

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation d'un contrat ou de son terme;
- ou le premier incident de paiement non régularisé
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un crédit renouvelable;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L 311-47.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu par l'article L 331-6 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L 331-7-1.

Si votre dernier impayé date de 2008 et que le créancier n'a jamais engagée d'action en justice depuis moins de deux ans, il y a forclusion.

Si il n'y a pas de titre exécutoire émis par un juge suite à une requête en injonction de payer ou un jugement, vous pouvez dormir tranquille la dette est forclosée.

Vous ne répondez pas et vous attendez la suite en toute sérénité.

Crédirec n'a aucun moyen légal de vous faire payer.

Ils attendent que vous versiez le premier centime d'euro un courrier de votre part demandant un

arrangement, ce qui signifiera que vous reconnaissez la dette et interrompra la forclusion.

Vous avez les atouts en main ne les gaspillez pas.

Au prochain appel, dites simplement que vous déposez plainte contre Crédirec pour harcèlement moral.

Vous précisez que le règlement amiable se fera devant un juge que vous aurez sollicité.

Notez le jour et l'heure des appel.

Par **raslatouffe**, le **23/09/2012** à **17:52**

Pat 76- merci de vos conseils et bonne soirée..je fais le mort.encore merci.